

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

6^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 15 novembre 2012

CG 12/6^{ème}/IV-02

L'an deux mil douze, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset,, Tabarly et Viguié.

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité leur intervention aux seules productions de fruits et légumes. Le Conseil Général, quant à lui, et dans un souci d'équité, s'est engagé sur l'ensemble des cultures au taux de 10 % en 1994 et 1995, puis de 10,5 % à partir de 1996.

De 2002 à 2004, l'Etat a reconduit un dispositif à plusieurs niveaux reprenant le système de l'assurance grêle, tout en y intégrant de nouveaux contrats conjuguant plusieurs risques :

- la grêle et le gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

En 2005, en plus des 5 types de contrats retenus les années précédentes, l'Etat a introduit un sixième type qui correspondait à la notion d'**assurance récolte**.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête). L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le taux d'aide de l'Etat se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

A partir de 2006, **l'Etat a limité son intervention à la seule assurance récolte.**

Le taux d'aide était de 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA), dans la limite d'une enveloppe nationale de 30 M€ en 2006 et 2007, de 37 M€ en 2008.

En 2009, le taux d'aide a été modulé. Il était de 25 % pour les grandes cultures et de 40 % pour la viticulture ainsi que pour les fruits et légumes. L'enveloppe nationale était de 38 M€.

Depuis 2010, le taux, la procédure et le financement ont été profondément modifiés suite aux aménagements apportés par le « bilan santé de la PAC » (article 69 et 70) qui a permis un cofinancement de l'Europe.

Son taux est de 65 % et l'enveloppe globale est de 100 M€ (Europe : 75 M€ ; Etat : 25 M€).

La procédure est désormais intégrée dans le dossier PAC.

Au mois de mai, l'agriculteur, quand il remplit son dossier P.A.C., doit cocher la case correspondant à l'assurance récolte.

Au 31 octobre, il doit avoir payé la totalité de la prime d'assurance et la compagnie lui délivrer un reçu qu'il doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires (ex D.D.A.F.) avant le 30 novembre.

La subvention lui est versée directement au printemps de l'année n+1 (mars-avril).

L'agriculteur ne peut plus bénéficier de l'avance (de la part de la compagnie d'assurance) à travers la déduction de la subvention au moment de l'émission de la prime d'assurance en septembre-octobre.

De plus, cette aide est soumise à la modulation, soit un prélèvement de 10 % pour la campagne 2012.

Enfin, l'article 7 du décret stipule que les collectivités territoriales ne peuvent pas cofinancer l'assurance récolte.

Les autres types de contrat d'assurance, contre la grêle sur les fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, qui étaient soutenus jusqu'en 2005, ont été exclus de l'aide de l'Etat.

Pour la campagne 2011, **notre politique**, toujours **ciblée sur la seule assurance grêle**, qui correspond à la majorité des contrats, **a permis d'aider 1 171 agriculteurs** (1 307 contrats par type de culture), pour un montant global de 229 612 €.

Pour la campagne 2012, le décret interministériel n° 2012-1082 du 27 septembre 2012 reconduit le principe de l'aide à l'assurance récolte sur les mêmes bases qu'en 2010 et 2011.

Sur le terrain, la situation est restée quasiment identique à ce qu'elle était de 2005 à 2011.

Le prélèvement 2011 au titre de la modulation pour alimenter le 2ème pilier de la PAC est de 10 %. Ainsi, l'agriculteur bénéficiera d'une subvention nette de 58,50 % au lieu de 65 %.

Pour les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), un certain nombre d'agriculteurs a choisi ce type de contrat.

Pour la viticulture de cuve, les contrats d'assurance récolte ont été techniquement accessibles à partir de 2006, mais leur coût étant supérieur, il n'y a eu que peu de demande des viticulteurs. Quelques « contrats groupe » se sont mis en place et ont permis de réduire légèrement le coût.

Pour les fruits et légumes, la très grande majorité des compagnies d'assurance, faute de garantie de réassurance, ne propose pas ce type de contrat.

Compte tenu du fait que l'assurance récolte reste toujours inaccessible pour les productions de fruits et légumes, ainsi que pour les cultures fourragères, et que **la majorité des agriculteurs** du département qui s'assurent **opte pour des contrats d'assurance grêle**, je vous propose pour la campagne 2012, **de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle.**

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2013.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement, pour la campagne 2012, de l'incitation à l'assurance grêle.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture et ruralité,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide, conformément au décret interministériel n° 2012-1082 du 27 septembre 2012, de reconduire, pour la campagne 2012, la politique départementale suivante d'incitation à l'assurance grêle :

- . une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- . un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
- . de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- . de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque ;

- Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2013.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,